

DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS CANTON LA COURNEUVE	 VILLE-DUGNY.fr	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE DUGNY
---	--	--

<u>Nature des travaux</u> : travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en vue de créer un cabinet médico-dentaire <u>Sur un terrain sis à</u> : Cours Maryse Bastié 93440 DUGNY <u>Parcelle(s)</u> : G n° 155	Référence du dossier : N° d'Autorisation de travaux : AT 093 030 26 A 0003 <u>Déposé le</u> : 07/07/2026 <u>Avis de dépôt affiché en mairie le</u> 07/07/2026 <u>Complété le</u> : 24/07/2026 et 27/07/2026 <u>Par</u> : SCI BEAZIZ INVEST <u>Demeurant à</u> : Cours Maryse Bastié 93440 DUGNY <u>Représenté par</u> : Monsieur RUDY BEAZIZ
---	---

**AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDEE
POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire, de la commune de Dugny

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, applicable aux établissements de 5ème catégorie ;
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, sur un terrain cadastré section G n° 155, sis Cours Maryse Bastié, pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en vue de créer un cabinet médico-dentaire ;
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public existant, enregistrée en mairie sous le numéro AT 093 030 26 A 0003, déposée le 07/07/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la société FAPR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 29 juillet 2026 ci - annexé ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 06 août 2026, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée en vue de créer un cabinet médico-dentaire est accordée sous conditions précisés aux articles 2 et 3.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée aux prescriptions émises par la société FAPR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à savoir :

- 1 – S'assurer de l'effectif effectivement reçu en prenant en compte les dispositions d'exploitation du pano et du bloc (article PE3 du règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)
- 2 – S'assurer que l'isolement aux tiers soit conforme selon les dispositions existantes du bâtiment : parois, planchers, murs et portes CF
- 3 – la mise en place d'une porte coulissante motorisée non située en façade devra être réalisée selon les mêmes prescriptions qu'une porte en façade, selon CO48 (article CO48 du règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)
- 4 – Prévoir un protocole d'évacuation pour les personnes qui seraient en train d'être opérée dans le bloc en cas d'incendie.

Article 3 : Cette autorisation est également subordonnée aux prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées à savoir :

- S'assurer que le seuil de l'entrée est horizontal ou sans ressaut de plus de 2 cm. Les ressauts jusqu'à 4 cm devront être chanfreinés avec une pente ne dépassant pas 33%.
- Le comptoir d'accueil devra respecter les réservations pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, une largeur de 0,60m et une hauteur de 0,70m).
- S'assurer que les parois vitrées sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.



Dugny, le 4 SEP. 2026

Le Maire,

Quentin GESELL

Ampliation du présent arrêté sera :

Notifiée à Monsieur RUDY BEAZIZ représentant SCI BEAZIZ INVEST,
Transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales,
Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le recours peut être adressé au tribunal administratif par voie postale ou déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être adressé à l'autorité ayant pris la présente décision. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux interrompt ce délai. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou, en l'absence de réponse, à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet.